

Août 2024

Boissons spiritueuses et mentions d'âge Etat des lieux réglementaire

L'âge constitue un critère important dans les décisions d'achats des consommateurs en ce qui concerne les boissons spiritueuses et les boissons ayant vieilli le plus long-

temps peuvent être les plus recherchées. Elles se vendent aux prix les plus élevés.

15 ANS

25 ans

cinquante

Silver

VSOP

N° 35

XO

d'avant le phylloxéra

distillé sous Napoléon III

L'âge est ainsi une « qualité substantielle » des boissons spiritueuses qui subissent un vieillissement avant leur

commercialisation (Cognac, Armagnac, brandy, rhum, Calvados, whisky...).



LE CADRE JURIDIQUE : RÉGLEMENTATION DES ALLÉGATIONS RELATIVES À L'ÂGE DES BOISSONS SPIRITUEUSES

Dans l'Union européenne, le [règlement \(UE\) n°2019/787 du 17 avril 2019](#) établit les règles concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses et la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses.

Il s'applique à toutes les boissons spiritueuses mises sur le marché dans l'Union, qu'elles soient produites dans l'Union ou dans des pays tiers, ainsi qu'à celles produites dans l'Union à des fins d'exportation.

L'article 13, point 6, fixe les conditions d'utilisation d'un âge pour une boisson spiritueuse.

Les textes nationaux complètent le cadre réglementaire pour chacune des indications géographiques des boissons spiritueuses.

[voir infra **En savoir plus : Les réglementations en vigueur**]

COMMENT PEUT-ÊTRE INDIQUÉ UN ÂGE ?

Il peut s'agir d'un chiffre, d'un nombre, d'un terme (vieux ; vieille réserve ; royal ; ...) ou d'un acronyme de vieillissement (VS ; VSOP ; XO ; ...).

Le décret du 16/12/2016 relatif à l'étiquetage des boissons spiritueuses prévoit pour différentes boissons spiritueuses

(Rhum, eau-de-vie de vin, eau-de-vie de cidres, ...) avec indication géographique une durée minimale de vieillissement pour chacun des termes ou acronymes prévus.



ATTENTION

■ ces termes et acronymes de vieillissement sont définis pour les AOC mais pas réservés aux seules AOC

■ lorsqu'un âge ou une durée de vieillissement est indiquée sur l'étiquetage ou autre support cette information figure également sur le document d'accompagnement DAE (article 13 point 7 du Règlement UE 2019/787).

L'ESSENTIEL

La référence à un âge ou une durée de vieillissement est possible dès lors :

- Qu'il s'agit de l'âge du plus jeune composant alcoolique de la boisson spiritueuse
- Que le vieillissement a été réalisé sous contrôle fiscal de l'Etat membre, ou sous contrôle présentant des garanties équivalentes

Pour chaque appellation (Cognac, Armagnac, Calvados) le cahier des charges prévoit ou peut prévoir des conditions particulières de mention d'un âge :

cette mention de l'âge peut être portée sur l'étiquetage, la facture, une fiche technique, tout support de publication internet, publicité, plaquette, etc...

- En cas de contrôle du vieillissement par un organisme autre que l'Etat membre (autorité fiscale), l'habilitation de cet organisme pour le contrôle du vieillissement est enregistrée auprès de la Commission européenne.

LE MILLÉSIME, CLASSIQUE DU VIN, MENTION FACULTATIVE PLUS RARE SUR LES SPIRITUEUX ... À JUSTIFIER !

Le *Décret n°2016-1757 du 16/12/2016 relatif à l'étiquetage des boissons spiritueuses*, à leur composition et à leurs conditions d'élaboration précise : « **La mention du millésime peut figurer sur l'étiquetage d'une boisson spiritueuse lorsque la récolte des matières premières et la distillation ont eu lieu au cours de la même campagne.** L'année mentionnée correspond soit à l'année de récolte des matières premières, soit à l'année de distillation. »

La mention d'un millésime demeure facultative : c'est une précision volontaire du professionnel qui ne doit pas être confusionnelle pour le consommateur.

Les réglementations européennes spécifiques aux boissons spiritueuses ne fixent en effet pas de conditions particulières à l'indication d'un millésime ; par conséquent, la réglementation générale s'applique notamment l'article 7 du *Règlement (UE) n°1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires* qui précise que :

« **Les informations sur les denrées alimentaires n'induisent pas en erreur**, notamment :

- a) sur les caractéristiques de la denrée alimentaire et, notamment, sur la nature, l'identité, les qualités, la composition, la quantité, la durabilité, le pays d'origine ou le lieu de provenance, le mode de fabrication ou d'obtention de cette denrée;
- b) en attribuant à la denrée alimentaire des effets ou qualités qu'elle ne possède pas ; »

Ces dispositions s'appliquent également à « la publicité, la présentation des denrées alimentaires et notamment à la forme ou à l'aspect donné à celles-ci ou à leur emballage, au matériau d'emballage utilisé, à la manière dont elles sont disposées ainsi qu'à l'environnement dans lequel elles sont exposées. »

Il est précisé à l'article 36 que « les informations sur les denrées alimentaires fournies à titre volontaire satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles n'induisent pas les consommateurs en erreur, conformément à l'article 7;
- b) elles ne sont pas ambiguës ou déroutantes pour les consommateurs » ;



L'indication d'un millésime, information fournie à titre volontaire, est en outre possible dès lors que l'entreprise dispose des éléments justificatifs d'une telle allégation.

Cette preuve du millésime peut donc se faire par l'analyse de tous moyens (registres, inventaires, factures d'achats et de ventes, documents de succession, courriers, documents de suivi d'un lot millésimé par l'entreprise ou par un organisme tiers, etc....).

La traçabilité d'un lot de cognac par exemple consiste à démontrer que, depuis son origine (distillation) jusqu'au moment de sa commercialisation finale, les différents inventaires, les manquants et les sorties éventuelles sont impérativement indiqués par des écritures dans les registres ou documents internes afin de suivre de façon isolée et constante ce lot particulier.

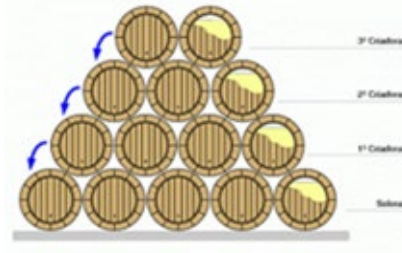
Le suivi du lot, en degré, en volume et en alcool pur, doit être sincère, cohérent, pertinent et fiable. Par contrat, il est possible que cette gestion des eaux-de-vie sous millésimes soit assurée de façon conjointe par une autre entreprise ou un organisme, mais il n'existe aucune obligation réglementaire en la matière.

PARLONS RHUM : LA MÉTHODE CRIADERAS Y SOLERA, POSSIBLE OU PAS ?

Des présentations / étiquetages de Rhum, ou brandy font parfois référence à une méthode particulière de vieillissement.

Les bouteilles de rhums vieillis selon la méthode Solera portent souvent un nombre qu'il ne faut pas confondre avec l'âge réel de l'assemblage que le flacon contient.

La méthode solera est un système historiquement utilisé dans les bodegas espagnoles pour le vieillissement notamment des vins et brandies de Jerez ou du Penedès, d'après un processus visant à constituer progressivement des assemblages de vins ou d'eaux-de-vie d'âges différents jusqu'à l'obtention d'un lot d'un certain niveau de maturation, lot qui est alors soutiré et embouteillé...



QUEL « ÂGE » POUR UN RHUM DE SOLERA 15 ?



L'information que donne cette mention est que le plus vieux rhum de l'assemblage est âgé de 15 ans maximum **donc en contradiction avec la réglementation en vigueur.**

Ce rhum peut être issu d'un assemblage de rhums de

1 à 15 ans dont l'âge moyen se situe aux environs de 5 ans.

Cette mention est donc appréhendée sous l'angle de l'étiquetage confusionnel ... et est contraire à l'article 13 point 6 du R 2019/787.

ET POUR LES BRANDIES ?

Le règlement (UE) 2019/787 comporte pour la première fois une Annexe III décrivant le procédé de vieillissement dynamique ou « criaderas y solera » ou « solera e criaderas » pour le Brandy sans qu'il soit précisé pour le moment la possibilité d'y faire référence sans être en infraction avec l'article 13 point 6 qui précise que

l'âge d'une boisson spiritueuse est l'âge de l'eau-de-vie la plus jeune mise en œuvre.

La référence à ce procédé ne pourra intervenir qu'après l'adoption d'actes délégués prévus à l'article 19 du Règlement (UE) 2019/787.



LES IMPLICATIONS PROFESSIONNELLES DE LA MENTION D'UN ÂGE OU D'UNE DURÉE DE VIEILLISSEMENT

L'indication d'un âge relève de la seule responsabilité du professionnel : l'opérateur est tenu de mettre en place un **système de traçabilité** présentant les **garanties nécessaires** (et de s'assurer de la réalité de l'indication auprès de son fournisseur).

S'il existe une parfaite traçabilité à l'entreprise justifiant les durées de vieillissement indiquées, **l'indication d'âge est considérée comme conforme** à l'article 13 point 6 du règlement (UE) 2019/787 et aux textes nationaux.

En l'état actuel des connaissances scientifiques, une analyse (datation Carbone 14 notamment) ne peut se substituer à la traçabilité, un seul ouillage de fût par une eau-de-vie différente de celle contenue étant susceptible de perturber les résultats analytiques.

L'indication d'un millésime sans justificatifs ou avec des justificatifs incomplets ou incohérents peut donner lieu à des procédures contentieuses adressées au Procureur de la République, les délits de tromperie sur les qualités substantielles au sens de l'article L.441-1 du Code de la consommation et de pratique commerciale trompeuse au sens de l'article L 121-2 du même code étant susceptibles d'être constitués, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

Les décisions de justice sont nombreuses en Armagnac (Cassation Criminelle 14/01/1980, Calvados (Cour d'Appel Rouen 27/06/1979 et Cassation Criminelle 23/04/1980 et Cognac (Tribunal Correctionnel Angoulême 27/09/2022)



Quel risque juridique en cas d'absence de justification de durée de vieillissement ?

S'il n'existe pas de traçabilité suffisante et cohérente justifiant les durées de vieillissement indiquées,

les délits de tromperie sur les qualités substantielles au sens de l'article L.441-1 du Code de la consommation et de pratique commerciale trompeuse au sens de l'article L 121-2 du même code sont constitués.

Ces incriminations ont été confirmées par la jurisprudence, Cour d'Appel de Bordeaux (19/10/2004), confirmée par la Cour de Cassation (06/09/2005) :

« Attendu ...qu'en diffusant des documents publicitaires comportant des indications d'âges dont l'entreprise ne pouvait justifier et en commercialisant les produits ainsi désignés, étant au surplus précisé que la formulation "goûte", suivie d'un nombre d'années, accrédite faussement la conviction chez le consommateur qu'il achète un cognac ayant bénéficié d'un vieillissement de cette durée, a commis les délits de tromperie sur les qualités substantielles de la chose vendue et de publicité de nature à induire en erreur ».

Les décisions de justice précise également **qu'il ne peut s'agir d'un âge moyen.**

Les administrations compétentes peuvent vérifier la véracité de l'âge indiqué sur tous documents (étiquetage, présentation et publicité, internet, factures, etc...).

Pour les catégories de boissons spiritueuses pour lesquelles une durée minimale de vieillissement n'est pas fixée par acronyme ou mention de vieillissement la réglementation générale s'applique ; **dès lors cette indication ne doit pas être confusionnelle ou trompeuse.**

Ainsi le tribunal administratif de Poitiers par jugement du 30 juillet 2019 a rejeté le recours d'un opérateur à l'encontre d'une injonction de correction des étiquetages de Brandy comportant les indications « XO » et « VSOP » au motif :

« Il est constant que ces mentions sont des abréviations respectivement de Extra Old et de Very Special Old Pale qui renseignent sur la durée de vieillissement ou l'âge d'une boisson spiritueuse [...]

Elles ne sont ainsi admises que pour des produits issus de brandies présentant un vieillissement supérieur à la durée minimale d'un an fixé par ce texte [...]

C'est donc sans erreur de droit que la DIRECCTE (DREETS) a pu considérer que les étiquettes des lots contrôlés n'étaient pas conformes aux dispositions précitées [...] et caractérisait une pratique commerciale trompeuse sur l'une des qualités substantielles du brandy au sens de l'article L.121-2 du Code de la consommation».



EN SAVOIR PLUS : LES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

❶ LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE

Le *règlement (UE) 2019/787 du 17/04/2019* concernant la définition, la désignation, la présentation, et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses s'appliquera à compter du 25 mai 2021 et abroge le Règlement n°110/2008.

Il s'applique à toutes les boissons spiritueuses dont le Cognac, produites dans l'Union ou dans des pays tiers, mises sur le marché sur le territoire de l'Union et aux boissons spiritueuses produites dans l'Union à destination des pays tiers.

Ce règlement dispose en son article 13 point 6 que, en ce qui concerne la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, «une durée de vieillissement ou un âge ne peuvent être précisés dans la désignation, la présentation ou l'étiquetage d'une boisson spiritueuse que s'ils font référence au constituant alcoolique le plus jeune de la boisson spiritueuse et à condition que toutes les opérations de vieillissement de la boisson spiritueuse aient été effectuées sous contrôle fiscal d'un Etat membre ou sous contrôle présentant des garanties équivalentes.

La Commission met en place un registre public dans lequel est consignée la liste des organismes chargés du contrôle des procédés de vieillissement dans chaque Etat membre».

❷ LA RÉGLEMENTATION NATIONALE

Le *Décret n°2016-1757 du 16/12/2016 relatif à l'étiquetage des boissons spiritueuses*, à leur composition et à leurs conditions d'élaboration prévoit que l'étiquetage des boissons spiritueuses portant une indication géographique enregistrée par l'Union européenne «peut comporter des mentions relatives au vieillissement, lequel, exprimé en nombre de mois ou d'années, correspond à une durée minimale d'élevage en récipients de bois ». Ce décret liste en annexe les acronymes et expressions pouvant être utilisés par catégorie de boissons spiritueuses et par durée de vieillissement minimum.

Pour le Cognac, le cahier des charges de l'appellation, homologué par l'arrêté du 14/01/2022, précise que le vieillissement est une condition de production du Cognac.

Le suivi et le contrôle des âges des cognacs sont réglementés par l'arrêté interministériel du 27 juillet 2003, JO du 30/08/2003, portant application de l'article 302 G du Code général des impôts (définition de l'entrepôt agréé, obligations et règles de tenue de la comptabilité matière).

L'article 1er de cet arrêté précise que l'AOC Cognac est soumise au contrôle du vieillissement. Ce contrôle du vieillissement du Cognac et la délivrance des certificats d'âges à l'exportation sont assurés par la DGD-DI et, par délégation, par le BNIC en application de son article 2. Tout entrepositaire agréé produisant ou détenant des Cognacs pour le vieillissement est tenu de justifier de l'âge des eaux-de-vie (article 3). Le vieillissement est suivi dans les chais et dans les écritures comptables selon des modalités détaillées aux articles 4, 5, 6 et 7, en application des articles 286 i et j de l'annexe II du Code général des impôts.

Le suivi du vieillissement des eaux-de-vie de Cognac est défini par des comptes, qui vont du compte 00 pour les eaux-de-vie produites pendant la campagne de distillation, avant le 1er avril de l'année suivant celle de la récolte, au compte 10 "pour les eaux-de-vie ayant plus de 10 ans de vieillissement" (article 6). Enfin, seules les eaux-de-vie de Cognac suivies en compte de vieillissement peuvent bénéficier de l'établissement d'un certificat d'âge valant attestation d'origine (article 10, al. 2).

Responsable éditorial : Jean-Guillaume Bretenoux
Directeur régional

Coordination éditoriale : Jean-Luc Holubeik
Chef du Pôle C

Rédaction : Nicolas Bordenave
Directeur départemental CCRF, Chef du Service Vins, Signes de Qualité
Pôle C

Maquettage : Corinne Urban
Service Communication Dreets Nouvelle-Aquitaine

Dreets Nouvelle-Aquitaine
Pôle C
Immeuble Le Pôle
11 avenue Pierre Mendès France
33700 Mérignac
☎ 05 55 12 20 47
dreets-na.polec@dreets.gouv.fr